

CLUBE DE CAMPISMO E CARAVANISMO DE BARCELOS
REGULAMENTO INTERNO DO PARQUE DE CAMPISMO DE FÃO
RÈGLEMENT INTERNE DU PARC DE CAMPING DE FÃO

Index

Article 1er – Objet
Article 2nd – Nature et Finalités
Article 3ème – Capacité
Article 4ème – Période de Fonctionnement
Article 5ème – Admission
Article 6ème – Interdictions
Article 7ème – Identification
Article 8ème – Droits des Campeurs
Article 9ème – Devoirs des Campeurs
Article 10ème – Admission d’animaux
Article 11ème – Conditions générales d’installation
Article 12ème – Permanence de matériel inoccupé
Article 13ème – Déplacement et rétention de matériel
Article 14ème – Liste de prix
Article 15ème – Payement de taxes de séjour
Article 16ème – Fourniture d’énergie électrique
Article 17ème – Équipements de brûlure
Article 18ème – Voies de circulation interne – Voitures – Vélocipèdes sans moteur
Article 19ème – Responsabilité
Article 20ème – Sanctions
Article 21ème – Cas omis
Article 22ème – Révocation

Article 1er
Objet

Le présent Règlement Interne est élaboré par les dispositions du DL n° 167/97 du 4 Juillet, avec la rédaction qui lui est conférée par les DL n°s 305/99 du 6 Août et 55/2002 du 11 Mars et aussi par le Décret Règlementaire n° 33/97 du 17 Septembre, avec la rédaction du n°2 de l’Article 22ème du Décret Règlementaire n°14/2002 du 12 Mars, qui établissent l’ensemble des normes référents à l’utilisation et fonctionnement des Parcs de Camping Privatifs / Associatifs.

Article 2ème
Nature et Finalités

Le Parc de Camping de Fão est un Parc de Camping PRIVATIF / ASSOCIATIF, de deux étoiles, et se destine exclusivement à la pratique de Camping et d’activités culturelles et de loisir.

Article 3ème
Capacité

1. Le Parc de Camping de Fão a une capacité de 720 campeurs. Cette capacité devra être respectée à tout temps.
2. Quand la capacité du Parc sera épuisée, il devra être indiqué à l'entrée, de façon bien visible de l'extérieur, l'inexistence de places vides.

Article 4ème
Période de fonctionnement

1. Le Parc de Camping de Fão est ouvert aux utilisateurs pendant toute l'année.
2. L'horaire de la Réception sera celui qui se trouvera affiché à un emplacement bien visible.
3. La période de silence sera fixée :
 - a) de 23h00 à 07h00 du Dimanche au Jeudi ;
 - b) de 00h00 à 07h00 les Vendredis, Samedis et en veilles de jours fériés ;
 - c) En jours exceptionnels, la Direction du Parc pourra changer l'horaire de silence en vigueur.

Article 5ème
Admission

1. Conditions :
 - 1.1 – L'admission d'usagers au Parc de Camping de Fão implique l'immédiate acceptation et rigoureux accomplissement du présent règlement.
 - 1.2 – Le Parc de Camping de Fão est Privatif / Associatif dans une source sportive, et se destine à la pratique de Camping, en accord et dans les conditions expresses dans ce Règlement et autres législations applicables.
 - 1.3 – Usagers :

La permanence des Usagers dans les installations du Parc dépend de la préalable inscription à la Réception du Parc, après présentation d'une Carte Sportive (Carte de campeur National, de Montanisme, Junior ou Camping Card International), dûment validée, qui identifie son titulaire comme pratiquant de la modalité.
 - 1.4 – Compagnons :
 - a) La Direction du CCCB pourra autoriser l'entrée de compagnons du détenteur de la Carte Sportive, du moment qu'ils se registrent avec celui-ci à la Réception du Parc ;
 - b) Les porteurs de Carte de Campeur National pourront agréer à soi-même, au maximum, deux compagnons, sur lesquels ils seront responsables.
 - c) La période de campement des Compagnons ne peut pas dépasser celle du campeur responsable.
 - d) Les Compagnons s'obligent à déposer à la Réception un document d'identification qui leur sera restitué au moment d'abandonner le Parc.
 - e) Aux compagnons, il ne sera pas permis le montage de matériel, ni l'entrée de voitures.

1.5 – Groupes :

Dans le cas d'autorisation par la Direction du C.C.C.B., un des éléments devra être responsable sur les autres, et toujours que possible, porteur de Carte Sportive.

1.6 – Visites :

- a) Pourront visiter le Parc de Camping de Fão, des titulaires ou non de Cartes Sportives et/ou Carte d'associé du C.C.C.B., obéissant aux conditions expresses au point 1.4 de cet Article ;
- b) Les visites ne pourront pas rester dans les installations du Parc après 23h00 ;
- c) Aux Visites, il n'est permis, d'aucune façon, le gîte ;
- d) Le Campeur visité est responsable par le comportement de sa Visite, si celle-ci n'est pas titulaire de Carte Sportive ;
- e) Le document d'identification déposé à la Réception devra être relevé à la sortie, avant la fermeture de la Réception, en présence du Campeur visité.

2. – Exemptions :

2.1 – Des Associés du C.C.C.B., ayant les quotas en jour, quand en visite au Parc de Camping de Fão, sont exemptés du paiement de quelque taxe, si la période de permanence est inférieure à une heure. Ils devront enregistrer leur entrée à la Réception, où ils devront laisser déposé la respective Carte d'Associé, qui devra être relevée à la sortie.

2.2 – Passée la période stipulée de une heure, les Associés deviennent sujets au paiement de la taxe en vigueur.

3. – Assurances :

3.1 – Les titulaires de Cartes Sportives sont inclus par une Assurance de Responsabilité Civile, dans les conditions de la respective police, effectuée par la FCMP ;

3.2 – La rapportée assurance de Responsabilité Civile n'inclus pas la Carte de Campeur Junior.

Article 6ème
Interdictions

1. – L'accès au Parc de Camping de Fão est soumis à la « Réserve de droit d'admission », étant interdite l'entrée dans les installations du Parc aux Campeurs qui :

- a) N'aient aucun lien au Mouvement Campeur et Montanisme National ou International;
- b) Qui soient objet de quelque sanction disciplinaire appliquée par le C.C.C.B.. Cette interdiction est extensible à son agrée.
- c) Ayant des comportements ou adoptant des attitudes préjudicielles au C.C.C.B. et à ces Agences Sociales ou travailleurs, et qui soient incompatibles avec l'éthique campeuse et les normes traditionnellement appliquées.

2. – Il est aussi interdit d'entrer dans les installations du Parc aux Campeurs qui :

- a) Soient porteurs de maladies qui, de quelque façon, puissent être préjudicielles à la santé dans le Parc ;
- b) Soient porteurs d'armes à feu, de pression d'air ou autres, sauf autorités policières, dès que dûment identifiées, devant celles-ci être accompagnées par l'employé du Parc ;
- c) Indiquent état d'ivresse ;
- d) Aient des paiements retardés ;
- e) Prétendent entrer par finalités qui entrent en collision avec le code Campeur ;
- f) Se fassent accompagner par :
 - Des oiseaux ou autres animaux vivants destinés à l'alimentation ;

- Des animaux malades ou qui, par leur aspect, causent reniement ;
- Des animaux qui puissent perturber la tranquillité;
- Des animaux de compagnie qui ne respectent pas les Normes qui règlent leur présence.

Article 7ème Identification

1. – À chaque unité d'équipement de camping installée dans le Parc, il sera attribuée un Carton d'Identification, qui devra être affiché en emplacement bien visible de l'extérieur de l'unité, et qui devra être remis à la sortie du Parc.
2. – À chaque Campeur, il sera remis un Carton d'Identification du Parc, qui devra être montré à l'entrée et/ou à la sortie du même, et montré à toute sollicitation par quelque fonctionnaire du Parc.
3. – La perte de Cartons d'Identification reste sujet de paiement d'une taxe fixée à la Liste des Prix.

Article 8ème Droits des Campeurs

1. – Les Campeurs du Parc ont le droit de :
 - a) Utiliser les installations et services du Parc, en accord avec les dispositions du présent Règlement ;
 - b) Connaître les taxes d'utilisation pratiquées dans le Parc ;
 - c) Exiger la présentation du Livre de Réclamations, même en cas d'expulsion du Parc ;
 - d) Exiger l'émission de factures par les services utilisés ;
 - e) Exiger la présentation du Règlement Interne du Parc ;
 - f) Empêcher l'entrée dans son logement, sauf en cas d'état de nécessité ou d'actions de fiscalisation.

Article 9ème Devoirs des Campeurs

1. – Pendant leur séjour dans les Parcs de Camping, les Campeurs peuvent régler leur comportement par les règles de bon voisinage.
2. – Les Campeurs doivent aussi, en spécial, accomplir les suivantes règles :
 - a) Respecter dans le Parc l'autorité du responsable par son fonctionnement ;
 - b) Accomplir les règles du Règlement Interne du Parc de Camping ;
 - c) Accomplir les règles d'hygiène adoptés dans le Parc de Camping, spécialement les rapportées à la destination des ordures et des eaux sales, au lavage et séchage de vêtements, à l'admission d'animaux et à la prévention de maladies contagieuses.
 - d) Maintenir le respectif espace destiné au campement et aux équipements ici installés en bon état de conservation, hygiène et propreté ;
 - e) Installer leur équipement dans les espaces destinés aux Campeurs, de façon à garder une distance minimum de 2 mètres par rapport à ceux d'autres Campeurs ;
 - f) S'abstenir de quelques actions susceptibles de déranger les autres Campeurs, notamment de faire du bruit et d'utiliser des appareils récepteurs de radiodiffusion pendant la période de silence fixée par ce Règlement ;

- g) Ne pas allumer de feu, à l'exception de l'utilisation d'équipements de brûlure autorisés pour cuisiner des aliments, et qui accomplissent les règles de sécurité contre risque d'incendies ;
- h) Respecter la signalisation du Parc de Camping, et les indications du responsable par son fonctionnement, en ce qui respecte à la circulation et au stationnement de voitures, et à l'installation d'équipement de camping ;
- i) Ne pas introduire de personnes dans le Parc de Camping sans autorisation du responsable par son fonctionnement ;
- j) Abandonner le Parc de Camping à la fin de la période préalablement établie à son entrée ;
- l) Payer le prix des services utilisés, d'accord avec la Liste des Prix en vigueur dans le Parc de Camping ;
- m) Ne pas limiter quelque zone intérieure ou extérieure à la surface qui leur soit destinée pour camper, outre son installation ;
- n) Ne pas implanter de structures fixes ou procéder à la chaussée continuée du sol ;
- o) Ne pas procéder à la réparation ou raffinage de voitures, à l'exception de quand il soit strictement nécessaire à la locomotion des mêmes en dehors du Parc ;
- p) Ne pas procéder au lavage de voitures ;
- q) Ne pas marquer de place, quelque soit le type de matériel utilisé, sauf d'autos-caravanes, ou véhicules ayant la même fonction, dès qu'ils retournent le même jour ;
- r) Veiller à la garde et à l'intégrité de leur équipement ;
- s) Respecter la période de silence établie ou autorisée, exceptionnellement, par la Direction du Parc.

Article 10ème Admission d'animaux

1. – Il est seulement permis l'entrée d'animaux de compagnie, du moment que :
 - a) Ils soient enregistrés à l'entrée du Parc ;
 - b) Ils aient leur vaccination à jour, devant pour cela être présenté le respectif bulletin ;
 - c) Ils soient tenus attachés auprès de l'équipement du respectif usager, de façon à ce qu'ils ne puissent pas s'éloigner plus de deux mètres ;
 - d) ils soient accompagnés, à tout temps, par leurs respectifs maîtres ;
 - e) Leurs déjets soient enlevés à un endroit approprié par leur maître ;
 - f) Ils ne représentent pas de danger pour les Campeurs, fonctionnaires et autres.
2. – Le responsable du Parc se réserve le droit d'ordonner le déplacement d'animaux, toujours que ceux-ci nuisent à la tranquillité et à l'ordre public.
3. – Il est interdit aux animaux d'accéder aux zones de Réception, Bar, Salle de Convivialité, emplacements balnéaires, Mini marché ou à d'autres emplacements communs du Parc ici non spécifiés.
4. – Les maîtres d'animaux deviennent responsables par quelque incident ou dommage que les mêmes puissent venir à provoquer.

Article 11ème Conditions Générales d'Installation

1. – L'installation des infrastructures et, de façon générale, de tout l'équipement nécessaire au fonctionnement du Parc de Camping doit s'effectuer de façon à ce qu'il ne se produisent pas de bruits, vibrations, fumées, ou odeurs susceptibles de perturber ou, de quelque façon, déranger l'ambiance du Parc de camping et la tranquillité et la sécurité des Campeurs.

2. – Il est interdit d'installer des couvertures latérales utilisées comme protection des équipements des campeurs.

3. – Il est seulement permis d'installer des couvertures supérieures placées au dessus des équipements destinés aux Campeurs, et quand les mêmes remplissent, cumulativement, les suivantes conditions :

- a) La réaction au feu des matériaux utilisés dans les couvertures supérieures doit être, au minimum, de classe M2 ;
- b) Les couvertures supérieures doivent posséder des conditions de résistance minimales aux agents atmosphériques, de façon à garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- c) Les couvertures supérieures doivent seulement couvrir les tentes et caravanes ou auto caravanes des Campeurs, et non la totalité des espaces à eux destinés ;
- d) Les couvertures supérieures ne peuvent pas présenter des solutions de continuité entre elles ;
- e) Les couvertures supérieures ne peuvent pas provoquer des impacts négatifs relativement à l'environnement aux alentours ;
- f) Les couvertures supérieures doivent être fixées au sol, de façon à ce qu'elles ne constituent pas un élément amovible ;
- g) Les couvertures ne peuvent, d'aucune façon, être fixées aux arbres, par étais ;
- h) En aucun cas, les couvertures peuvent être en plastique, raphia, ou matériel similaire.

4. – Il est interdit d'installer des murs artificiels au tour des tentes ou d'autres équipements similaires utilisés par les Campeurs.

5. – Il ne sera pas autorisé l'usage d'improvisations disproportionnées de mobilier avec des caisses, des panneaux, des briques, des pierres, etc... bien comme l'utilisation de matériaux ou équipements qui, par leur état ou aspect, soient contraires à l'éthique campeuse.

6. - L'installation de Barrières contre le vent est restreinte aux suivantes conditions:

- a) Obéir aux normes du point a) du n° 3 de cet Article;
- b) Être amovible;
- c) Uniquement avec l'installation occupée par l'utilisateur;
- d) Avec la longueur maximum de 5 mètres et 0,75 cm de hauteur;
- e) Avoir une couleur uniforme;
- f) Doivent se maintenir en bon état de conservation, présenter bon aspect et être résistantes aux conditions atmosphériques.

Article 12ème Permanence de matériel inoccupé

1. - Il n'est pas permis de maintenir du matériel de camping inoccupé à l'intérieur du Parc, à l'exception rapportée aux suivants:

1.1 - Zone d'alvéoles (Réservée aux associés du CCCB porteurs de License Sportive):

- a) Fréquentent les installations, au minimum deux nuits/mois, dans la période comprise entre le 1er Octobre et le 31 Mars;
- b) Fréquentent les installations, au minimum cinq nuits/mois, dans la période comprise entre le 1er Avril et le 30 Septembre;
- c) Les installations inoccupées entre le 1er Avril et le 31 Octobre payent taxe aggravée à 100%.

1.2 - Zone Verte (Réservée aux porteurs de License Sportive):

- a) Dans la Zone Verte, durant les mois de Juillet et Août, il n'est pas permis la permanence de matériel campeur inoccupé;

b) Dans la Zone Verte, les installations inoccupées entre le 1er Avril et le 30 Juin et entre le 1er Septembre et le 31 Octobre payent taxe aggravée à 100%.

Article 13ème
Déplacement et rétention de matériel

1. - Tout le matériel se trouvant en contravention avec les présentes normes, ou dont les taxes de séjour n'aient pas été liquidées pendant la période de 90 jours, peut être déplacé, déclinant le C.C.C.B. toute responsabilité sur quelques éventuels dommages causés pendant son déplacement.
2. - Le matériel déplacé sera restitué après le paiement de tous les débits, augmentés des dépenses de déplacement et de stockage.
3. - Décourrus trois mois après l'interpétation du Campeur sans que matériel ait été relevé, ni si peu ait été présentée quelque justification au C.C.C.B. par le débiteur, il s'entend comme matériel non réclamé, donc abandonné, se réservant le C.C.C.B. le droit de lui donner la destination la plus appropriée.

Article 14ème
Liste des Prix

1. - Les valeurs à charger par les services prêtés par le Parc de Camping sont ceux qui seront approuvés par la Direction du "Clube de Campismo e Caravanismo de Barcelos".
2. - La Liste des Prix en vigueur devra être affichée à la Réception du Parc.

Article 15ème
Payement de Taxes de Séjour

1. - Délais:
 - a) Avant l'abandon du Parc, les Campeurs devront procéder aux paiements des valeurs dues par les services prêtés;
 - b) Le prix de chaque séjour est calculé par le nombre de nuits passés au Parc, entendu que le jour de sortie termine à 15h00;
 - c) L'utilisation du Parc, par période inférieure à 24 heures, implique le payement du prix correspondant à un jour;
 - d) Le payement relatif aux visiteurs est effectué dans l'acte de leur entrée dans le Parc, en accord avec la taxe en vigueur.
 - e) En cas de permanence pour plus d'un mois, les respectives taxes devront être payées jusqu'au 10ème jour du mois suivant;
 - f) À chaque 30 jours de retard des paiements, il sera chargée une taxe de 10% sur la valeur de la facture vaincue;
 - g) La dette qui n'ait pas été payée pendant la période de 90 jours sera remise pour recouvrement litigieux et le matériel installé reste soumis aux procédus mencionés dans l'Article 13ème.
2. - Les Campeurs ayant des paiements en retard ne pourront pas avoir l'usufruit des services prêtés par le Parc de Camping.

3. - Il sera intentée une sanction disciplinaire à l'infracteur. Au cas où celui-ci soit Associé du CCCB, sa qualité d'Associé reste suspendue jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Article 16ème Fourniture d'énergie électrique

1. - La fourniture d'énergie électrique est destinée à des tentes familiales, remorques tentes, caravanes et auto caravanes, en accord avec la disponibilité des installations électriques existantes dans le Parc de Camping.

2. - La fourniture d'énergie électrique obéira aux dispositions constantes au Règlement de Sécurité d'Installations Électriques des Parcs de Camping, approuvé par le DL n° 393/85 du 9 Octobre.

3. - Liaisons - Prises - Câbles:

- a) La liaison à l'électricité n'est effectuable qu'après sollicitation à la Réception;
- b) Il n'est pas permis de suspendre des câbles électriques à des arbres ou arbustes;
- c) Les câbles d'alimentation du matériel, quand ils sont disposés au sol, ne peuvent pas rester enterrés, même qu'ils soient protégés par des tubages;
- d) Il ne sera pas permis de raccorder aux câbles d'alimentation, sous quelque prétexte.

4. - Fourniture:

- a) La fourniture d'énergie électrique n'est permise que quand les unités sont occupées, s'obligeant le Campeur à solliciter sa coupure, chaque fois qu'il ne séjourne pas au Parc;
- b) Au cas où la coupure ne soit pas sollicitée, le responsable du Parc pourra le faire, du moment qu'il vérifie que l'installation n'est pas occupée, ne pouvant pas être imputée aux services du Parc, de la part de l'utilisateur, le possible dommage de combustibles ou matériaux;
- c) La fourniture d'énergie peut être refusée à quelque unité, quand la respective installation électrique ne se trouve pas en conditions réglementaires.

5. - Fiscalisation:

- a) Les responsables du Parc pourront fiscaliser l'installation électrique et/ou l'utilisation d'énergie dans les unités, quand ils le jugeront nécessaire, s'obligeant, dans ce cas, l'utilisateur à faciliter l'inspection.

6. - Interdictions:

Dans les tentes-familiales et dans les remorques-tentes il ne sera pas permis l'installation de quelque appareil d'utilisation dans l'espace normalement réservé aux chambres à dormir.

7. - Pannes:

- a) Les pannes dans l'installation électrique, provoquées par le mauvais état du matériel électrique des utilisateurs seront de leur responsabilité;
- b) La Direction du CCCB décline quelque responsabilité sur des dommages de la Nature, personnels ou matériels, provoqués par la coupure de l'énergie par le fournisseur.

8. - Accidents:

- a) En cas de dommage par sinistre, en se prouvant que quelque unité en a été la cause de l'accident pour avoir la liaison électrique, c'est le titulaire qui sera responsabilisé par les dommages provoqués à d'autres;
- b) Quelque accident électrique, du à ne pas avoir été respecté ce règlement, notamment par des liaisons indues, qui provoque des dommages personnels ou matériels, est de l'exclusive responsabilité de l'utilisateur de la respective installation électrique.

9. - Restrictions à la fourniture:

9.1 - La fourniture d'énergie électrique à des tentes familiales et remorques-tentes n'est possible que dans les suivantes conditions:

- a) Disposent d'une avant-cour extérieure à l'espace réservé pour dormir;
- b) Disposent d'une prise simple, ou double, pour servir un appareil d'illumination portable, du genre extension, de classe II d'isolement et puissance non supérieure à 40W, ou d'un appareil d'utilisation de classe II d'isolement et puissance non supérieure à 150W

Article 17ème Équipements de Brûlure

Pour la confection d'aliments, il n'est autorisée que l'utilisation de bouteilles de gaz ayant une capacité inférieure à 6kg.

Article 18ème Voies de Circulation Voitures Vélocipèdes sans Moteur

1. - Voies de circulation internes:

- a) Le Parc de Camping dispose de voies de circulation internes qui doivent rester, à tout moment, totalement libres, a fin de permettre la circulation de quelque genre de véhicule automobile avec ou sans remorque, notamment des véhicules de secours ou d'urgence;
- b) Entre la limite du Parc de Camping et la surface destinée aux installations et équipements des usagers, Campeurs, il existe une voie de circulation, avec la largeur minimum de 3 mètres, de façon à permettre l'intervention de quelque véhicule de secours ou d'urgence;
- c) Il est interdit de stationner quelque véhicule ou équipement dans les voies de circulation internes qui impossibilite ou difficile la circulation de véhicules, spécialement ceux de secours ou d'urgences;

2. - Voitures:

- a) Identification: Aux voitures qui entrent dans le Parc, il sera distribué un carton de Libre-Circulation, portant le même numéro de l'installation occupée, lequel devra être apposé en emplacement bien visible;
- b) Le carton mentionné dans le point précédent devra être remis à la Réception ou à la Porte du Parc, quand l'usager abandonne le Parc pour une période supérieure à un jour, sous peine de continuer à compter les jours d'utilisation;
- c) Il n'est d'aucune façon possible de transposer le carton de Libre-Circulation à un autre usager;
- d) La perte du carton de Libre-Circulation reste objet de paiement d'une taxe;
- e) Il n'est pas permis aux voitures de circuler à plus de 10km/h, ni l'utilisation de signaux sonores;
- f) La circulation de voitures dans le Parc n'est permise que pour l'entrée et la sortie du même, sauf pour les voitures au service du Parc, et celles de secours;
- g) Il n'est permis aux voitures automobiles que de stationner dans le Parc dans les surfaces expressément prévues pour cet effet;
- h) Les véhicules de charge ayant un poids supérieur à 1500kg ne peuvent pas stationner dans le Parc, sauf pour chargements et déchargements.

3. - Vélocipèdes sans moteur:

Pendant le mois de juillet, les weekends (Samedis et Dimanches) et pendant tout le mois d'Août, les vélocipèdes sans moteur ne pourront circuler dans le Parc qu'avec leur conducteur démonté, sauf les vélocipèdes au service du Parc.

Article 19ème Responsabilités

1. - Le "Clube de Campismo e Caravanismo de Barcelos", entité exploratrice du Parc de Camping de Fão ne prendra pas responsabilité sur:

- a) Les dommages provoqués par la Nature;
- b) Les dommages personnels ou matériels causés par d'autres;
- c) Vols ou cambriolages aux usagers;
- d) Inclusivement par l'évaluation et l'identification des auteurs des faits.

Article 20ème Sanctions

1. - Il peut être refusée la permanence dans le Parc de Camping de Fão aux usagers, Campeurs, qui ne respectent pas les règles de ce Règlement Interne;

2. - Le non accomplissement des règles d'admission ou d'inscription, bien comme l'irrespect des normes de ce règlement, impliqueront l'application de sanctions qui pourront aller jusqu'à l'abandon compulsif du Parc. Dans ce dernier cas, le document d'identification restera retenu. Pendant la retenue, et jusqu'à décision supérieure, il sera nié le droit de fréquenter le Parc à l'usager prévaricateur.

3. - Il pourra être demandée l'intervention d'Autorité Policielle pour faire accomplir ces déterminations.

4. - Les Responsables du Parc auront les pouvoirs qui leur seront conférés pour représenter la Direction du Club et la responsabilisent par leurs décisions.

Article 21ème Cas omis

Dans les cas omis, les Responsables du Parc décideront, en tenant compte des principes établis dans les Statuts, le Règlement Interne du Club et la législation en vigueur.

Article 22ème Révocation

Avec l'entrée en vigueur du présent Règlement, tous les précédents relatifs au fonctionnement du Parc de Camping de Fão sont révoqués.

Ce Règlement Interne a été

Approuvé en Réunion de Direction du C.C.C.B. du 19/12/2006

Approuvé en Réunion de Direction de la "Federação de Campismo e Montanhismo de Portugal" du
12/03/2007 / Compte-Rendu n°33